

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2013-0305

**Arrêté préfectoral visant à autoriser la SAS PAPREC RESEAU
à exploiter des installations de transit, tri, traitement et valorisation de déchets
non dangereux ainsi que de transit et regroupement de déchets dangereux
sur le territoire de la commune de DIEULOUARD**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2002-529 du 24 septembre 2003 autorisant la SAS PAPREC RESEAU à exploiter sur le territoire de la commune de CUSTINES, zone de Pré Varois, une installation de transit et de tri de vieux papiers et cartons ainsi que de déchets non dangereux valorisables sous forme de matières, d'une capacité totale de réception de 40 600 tonnes ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-522 du 4 novembre 2009 autorisant la SAS PAPREC RESEAU à exploiter sur le territoire de la commune de CUSTINES, dans la zone industrielle Pompey Industries, des installations de transit et de tri de déchets non dangereux valorisables (papiers, cartons, plastiques, ferrailles) ainsi que de déchets industriels ou issus de la collecte sélective des ménages, de papiers et cartons, de plastiques et de ferrailles, d'une capacité totale de réception de 50 000 tonnes ;

VU l'arrêté préfectoral 2011/30 du 27 décembre 2011 pris en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement portant sur la gestion des eaux pluviales et le réaménagement du site rue des Trappiers à DIEULOUARD par la SAS PAPREC RESEAU au regard de la pollution des sols et du risque d'inondation du site par les eaux de la Moselle ;

VU le récépissé préfectoral de déclaration n° 2012-509 du 3 avril 2012 délivré à la SAS PAPREC RESEAU pour l'exploitation d'une installation de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux à DIEULOUARD, rue des Trappiers ;

VU l'arrêté préfectoral 2012-527 du 4 juin 2012 imposant à la SAS PAPREC RESEAU la surveillance des eaux souterraines s'écoulant au droit de son site de DIEULOUARD, rue des Trappiers ;

VU la demande d'autorisation présentée le 2 décembre 2013 par la SAS PAPREC RESEAU, dont le siège social est situé rue Blaise Pascal à CHASSIEU (69680), en vue d'être autorisée à exploiter des installations de transit, tri, traitement et valorisation de déchets non dangereux ainsi que de transit et regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de DIEULOUARD, rue des Trappiers ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de recevabilité de ce dossier établi par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé MB/MS/45/2014 le 7 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2014 ouvrant une enquête publique relative au projet de la SAS PAPREC RESEAU sur le territoire de la commune de DIEULOUARD ;

VU l'enquête publique menée du 31 mars 2014 au 30 avril 2014 dans les communes de DIEULOUARD, JEZAINVILLE, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, LOISY, BEZAUMONT, AUTREVILLE-SUR-MOSELLE et BELLEVILLE ;

VU les insertions de l'avis d'enquête dans deux journaux à diffusion régionale des 11 mars 2014 et 2 avril 2014 dans l'Est Républicain et des 5 mars 2014 et 1 avril 2014 dans le Républicain Lorrain ;

VU les observations inscrites sur le registre d'enquête publique ;

VU les éléments de réponse apportés à ces observations par la SAS PAPREC RESEAU ;

VU les avis émis par les conseils généraux des départements de Lorraine et d'Alsace ainsi que par les départements de la Marne, de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, autorités compétentes en matière de planification de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux dans leur département sur le projet de la SAS PAPREC RESEAU ;

VU les conclusions et l'avis favorable formulés par le commissaire-enquêteur le 20 mai 2014 ;

VU le rapport référencé PP/MB/623/2014 et les propositions en date du 17 octobre 2014 de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine ;

VU l'avis en date du 20 novembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que les installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU sur le territoire de la commune de DIEULOUARD sont destinées à remplacer les deux centres de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux de CUSTINES, d'une capacité totale de 90 600 tonnes, que cette entreprise est actuellement autorisée exploiter sur le territoire de la commune de CUSTINES ;

CONSIDERANT que la SAS PAPREC devra mettre en œuvre des mesures particulières pour améliorer la circulation des véhicules accédant ou sortant de son site DIEULOUARD où sont déjà

exploitées des installations de tri, de stockage et de valorisation de déchets non dangereux et de déchets de métaux, telles que la limitation de leur vitesse ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 514-15 du code de l'environnement, dans les zones où des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets doivent être compatibles avec les dispositions de ces plans ;

CONSIDERANT l'opposition émise par le conseil général du département du Haut-Rhin à la prise en charge et au traitement de déchets non dangereux (**10 264 tonnes**) en provenance de son territoire dans les installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD, dans son avis du 14 mai 2014, pour incompatibilité de la demande faite par cette dernière avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux actuellement en vigueur dans le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT l'opposition émise par le conseil général du département de la Haute-Marne à la prise en charge et au traitement de déchets ménagers issus de la collecte sélective (**900 tonnes**) en provenance de son territoire dans les installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD, dans son avis du 6 mai 2014, pour incompatibilité de la demande faite par cette dernière avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux actuellement en vigueur dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT les réserves émises par le conseil général du département de la Moselle à la prise en charge et au traitement de la **totalité** de déchets non dangereux (**37 142 tonnes**) en provenance de son territoire dans les installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD, dans son avis du 26 septembre 2014, pour les risques de déséquilibre des échanges interdépartementaux protégés par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux en cours d'adoption dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT le refus d'émettre un avis par le conseil général du département de la Marne sur la prise en charge et le traitement de déchets non dangereux (**4 320 tonnes**) en provenance de son territoire vers les installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD, exprimé dans son courrier du 5 mars 2014 ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par le conseil général du département de la Meuse (en date du 10 mars 2014), le conseil général du département des Vosges (en date du 3 décembre 2012), le conseil général du département du Bas-Rhin (en date du 1er octobre 2013), le conseil général du département de la Haute-Saône (en date du 5 septembre 2013), le conseil général de la Meurthe-et-Moselle (en date du 15 septembre 2014) relatifs à la prise en charge et au traitement de déchets ménagers issus de la collecte sélective en provenance de leurs territoires dans les installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD ;

CONSIDERANT les besoins du département de Meurthe-et-Moselle en matière de gisement de déchets non dangereux à trier, s'élevant à 278 000 tonnes par an en 2009, vont s'accroître d'ici 2025 pour atteindre 320 000 tonnes par an (hormis les déchets d'éléments d'ameublement reçus au centre de tri haute performance de LUDRES), soit une augmentation de 15% ;

CONSIDERANT que la réception et le traitement de déchets non dangereux en provenance des départements de la Marne, de la Haute-Marne et du Haut-Rhin dans les installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD ne sont pas compatibles avec les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux en vigueur dans ces départements ;

CONSIDERANT que la réception et le traitement de déchets non dangereux en provenance du

département de la Moselle dans les installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD doivent être limités aux échanges actuels soit à une quantité annuelle de 10 000 tonnes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de déduire de la capacité de traitement de déchets non dangereux demandée par la SAS PAPREC RESEAU pour les installations de tri, transit, traitement et valorisation de déchets non dangereux qu'elle projette d'exploiter sur le territoire de la commune de DIEULOUARD, les quantités de déchets non dangereux produites dans les départements de la Marne, de la Haute-Marne et du Haut-Rhin et de la Moselle représentant au total 42 300 tonnes (arrondi à 42 000 tonnes);

CONSIDERANT toutefois que dans une logique de proximité et afin de tenir compte des besoins exprimés par le conseil général de la Meurthe-et-Moselle, une augmentation de la quantité globale de déchets pouvant être collectée en Meurthe-et-Moselle et dans les départements limitrophes peut être admise pour compenser en partie le déficit de capacité de traitement des centres de tri et de transfert de déchets non dangereux existant dans le département de Meurthe-et-Moselle à l'horizon 2025, sans empêcher la concurrence d'y implanter d'autres nouvelles installations ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS PAPREC RESEAU de pouvoir traiter 155 000 tonnes de déchets non dangereux doit être, compte tenu de la déduction de la quantité de 42 000 tonnes en provenance des départements ayant émis une opposition ou un avis réservé, revue et ramenée à une quantité de **120 000 tonnes** par an, représentant une augmentation de la capacité d'accueil de déchets non dangereux par la SAS PAPREC RESEAU de plus de 25% par rapport aux quantités permises dans ses deux centres existants de CUSTINES ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU sur le territoire de la commune de DIEULOUARD seront conçues et exploitées suivant les meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que la SAS PAPREC RESEAU dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter les installations projetées correctement et en conformité avec les exigences réglementaires applicables pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS PAPREC RESEAU, dont le siège social est situé à CHASSIEU (69680), rue Blaise Pascal, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DIEULOUARD, rue des Trappiers, des installations de transit, tri, traitement et valorisation de déchets non dangereux ainsi que de transit et regroupement de déchets dangereux.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est fixée par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation activité	Grandeur caractéristique	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume de ces déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Le volume maximal de papiers/cartons, plastiques, bois et déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'établissement est de 13 700 m ³ .	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations classées visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume de ces déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Le volume maximal de déchets de chantiers/encombrants susceptible d'être présent dans l'établissement est de 2 460 m ³ .	A

Rubrique	Désignation activité	Grandeur caractéristique	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719, la quantité de ces déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	La quantité maximale de déchets dangereux (piles, batteries, néons et produits lumineux) susceptible d'être présente sur le site est de 15 tonnes.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	- Broyage de déchets de papiers/cartons : 400 t/j - Broyage de déchets de bois : 50 t/j La quantité de déchets non dangereux susceptible d'être broyée quotidiennement est de 450 t/j.	A
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Une cuve aérienne de gas-oil de 60 m ³ soit une capacité équivalente de (60/5) = 12 m³	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface occupée étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ² .	La surface maximale du dépôt de métaux est de 100 m²	D

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées par le présent arrêté sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de DIEULOUARD : section AL n° 339, 349 et 351.

ARTICLE 1.2.3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées par le présent arrêté occupent une surface de 4,5 hectares.

6 bâtiments sont présents :

- l'auvent n°1 d'une surface de 1 982 m² pour l'activité de transit et tri de déchets non dangereux,
- le bâtiment n°2 d'une surface de 2 623 m² pour l'activité de transit de déchets non dangereux et celle de transit de déchets dangereux,
- l'auvent n°3 d'une surface de 1 170 m² pour l'activité de transit et tri de papier-carton, plastiques, déchets non dangereux et celle de transit, tri et broyage de bois,
- le bâtiment n°4 d'une surface de 1 830 m² pour l'activité de transit, tri, broyage, pressage et conditionnement de papier/carton.
- le bâtiment n°5 d'une surface de 1 117 m² abritant le local de maintenance et les locaux sociaux,
- et les bureaux d'une surface de 360 m²

Les installations de transit, tri et traitement des déchets non dangereux sont destinées destiné à recevoir des déchets non dangereux pré-triés par leurs producteurs et à séparer les différentes matières valorisables (bois, plastiques, carton, métaux).

Pour les déchets dangereux, les opérations consistent uniquement à du transit et regroupement de ces déchets sans aucun transvasement, ni mélange. Ces opérations sont destinées à massifier les lots en vue de leur réexpédition vers des filières extérieures d'élimination ou de valorisation autorisées à cet effet.

Les quantités de déchets non dangereux pouvant être prises en charge, triées et traitées dans les installations ne dépasseront pas au total 119 350 tonnes par an. Et la quantité maximale de déchets dangereux pouvant transiter dans l'établissement n'excédera pas annuellement 650 tonnes

Ces quantités annuelles s'appliquent à l'ensemble des déchets reçus dans les installations de transit, tri et traitement exploitées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD et CUSTINES jusqu'à la mise à l'arrêt définitif des installations de CUSTINES, dont l'exploitation est autorisée et réglementée par les arrêtés préfectoraux 2002-529 du 24 septembre 2003 et 2007-522 du 4 novembre 2009.

Le tableau ci-dessous reprend par matières les flux de déchets entrants et sortants sur la base de la répartition établie par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation :

FLUX ENTRANTS			FLUX SORTANTS		
Matières entrantes	Quantité (T/an)	% des matières entrantes par rapport au volume total	Matières sortantes	Fractions de matières en sortie	Quantité (T/an)
Papiers/Cartons	61 000	51,45 %	Papiers/Cartons	97,00 %	59 170
			Refus de tri	3,00 %	1 830
Plastiques	4 000	3,22 %	Plastiques	82,00 %	3 280
			Refus de tri	18,00 %	720
Déchets non dangereux en mélange ou issus de la collecte sélective des ménages	31 000	25,72 %	Papiers/Cartons	30,00 %	9 300
			Plastiques	8,00 %	2 480
			Bois	16,00 %	4 960
			Métaux	6,00 %	1 860
			Refus de tri	40,00 %	12 400
Déchets de chantiers / Encombrants	12 000	9,65 %	Gravats	55 %	6 600
			Bois	5 %	600
			Plastiques	5 %	600
			Papiers/Cartons	1 %	120
			Ferrailles	4 %	480
			Refus de tri	30 %	3 600
Gravats	1 500	1,29 %	Gravats	97,00 %	1 450
			Refus de tri	3,00 %	50
Bois	8 350	6,43 %	Bois	97,00 %	8 100
			Refus de tri	3,00 %	250
Ferrailles	1 500	1,29 %	Ferrailles	97,00 %	1 450
			Refus de tri	3,00 %	50
Déchets dangereux (piles, batteries, néons et produits lumineux)	650	0,96 %	DID	100 %	650
TOTAL	120 000	100 %	TOTAL	/	120 000

Les opérations de tri des déchets autorisées par le présent arrêté généreront une quantité maximale déchets ultimes (fraction non valorisable des déchets triés aussi dénommé refus de tri) limitée à 20 000 tonnes par an. Ces déchets seront éliminés prioritairement dans des installations d'incinération avec valorisation énergétique ou en cas d'impossibilité dans des installations de stockage, autorisées à cet effet et de proximité.

ARTICLE 1.2.4. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Le réservoir de gas-oil et de fioul de 60 m³ exploité au sein de l'établissement devra satisfaire aux dispositions définies par l'article 2.1 et les titres 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En vertu de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant des installations de l'établissement, figurant dans la liste définie en application de l'article L. 515-8 du même code, est soumis à autorisation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est à adresser au Préfet.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ETAT

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour l'application des dispositions des articles R. 512-39-3 et R. 512-39-4 de ce même code est un usage industriel lors de la cessation d'activité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
22/12/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
18/04/2008	Arrêté ministériel relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les

	installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté ministériel modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie de Lorraine, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9. GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités soumises à autorisation sous les rubriques 2714, 2716, 2718 et 2791, sans préjudice de celles prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.9.1 MONTANT DE RÉFÉRENCE

Le montant de référence des garanties financières fixé pour les installations autorisées par le présent arrêté s'élève à 141 846 euros TTC.

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de cet article R. 516-1, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté a obligation de constituer les garanties financières **dans le délai maximal de 2 mois suivant la date de notification du présent arrêté.**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et être établi dans les formes prévues

par ce même arrêté ministériel.

Le document attestant de la constitution du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet dans le délai maximal de 2 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.9.2 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est égal à 705,2.

De plus, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.9.3 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.9.4 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 1.9.5 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations

classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.9.6 QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES DANS L'ETABLISSEMENT

Conformément aux indications portées à l'annexe 21 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de décembre 2013 susvisé et ayant servies de base au calcul du montant des garanties financières, les quantités maximales de déchets présentant un coût d'élimination non nul et pouvant être présentes dans l'établissement sont les suivantes :

- Déchets dangereux : 15 tonnes ;
- Déchets non dangereux : 866 tonnes.
- Déchets inertes : 60 tonnes.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 ATTESTATION DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bilan de conformité des installations aux prescriptions de cet arrêté.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance ou tout risque sanitaire.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3. AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1 LIMITATION DES ÉMISSIONS

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 LIMITATION DES ACCÈS

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur de l'établissement. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

La vitesse de circulation des poids lourds desservant les installations empruntant la rue des Trappiers à DIEULOUARD est limitée à 20 km/h. Pour rendre cette mesure de sécurité routière obligatoire aux chauffeurs, l'exploitant établira et leur diffusera régulièrement une consigne interne.

ARTICLE 2.3.3 ÉLOIGNEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations de transit, regroupement tri et traitement de déchets sont situées à 60 mètres des premières habitations et à plus de 200 mètres d'établissements recevant du public.

Toute modification de ces installations ou de leur voisinage conduisant à remettre en cause cet éloignement doit être **impérativement** portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation sur les dangers et inconvénients qu'elle peut présenter pour le voisinage.

ARTICLE 2.3.4 GARDIENNAGE

L'établissement fait l'objet d'un gardiennage permanent.

CHAPITRE 2.4. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.5. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site puis après l'arrêt définitif des installations, au siège social de l'exploitant **durant 5 années au minimum**.

L'exploitant doit en outre, tout moment, être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les documents justifiant la réalisation des contrôles suivants :

Articles et titres du présent arrêté	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.3.3	Vérification des installations électriques et mises à la terre par un organisme tiers compétent	Annuelle
Titres 8 et 9	Consignation dans un registre du suivi des déchets	En permanence

CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TRANSMIS AU PREFET ET A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles et titres du présent arrêté	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif d'une installation	Trois mois avant la date d'arrêt définitif.
Article 1.9.1	Attestation de constitution de garanties financières	Au plus tard 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Article 2.1.2	Bilan de conformité à l'arrêté préfectoral	Au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Article 2.6.	Rapport d'incident ou accident	Sous quinze jours après l'incident ou l'accident
Article 6.2.3	Mesures de bruit	Au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.
Article 7.3.3.3.	Rapport d'expertise technique de la résistance au feu des bâtiments du site	Au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Article 10.2.1	Contrôle du rejet des eaux pluviales	Tous les 6 mois.
Article 10.2.2	Etat récapitulatif des mouvements des déchets	Au plus tard dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre calendaire.
Articles 11.3	Rapport annuel d'activité	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures d'odeurs qu'il lui transmettra et d'installer un dispositif efficace de traitement.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes

- de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

3.1.5.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau pour l'usage sanitaire de l'établissement est effectué à partir du réseau d'adduction d'eau communal.

Un compteur général permet de mesurer le volume d'eau utilisé dans l'établissement.

Les besoins en eau sanitaire de l'établissement s'élèvent au maximum à 1 540 m³ par an.

- Eaux de lavage : 600 m³ par an.
- Eaux sanitaires : 920 m³ par an.
- Eaux d'essais de lutte contre un incendie : 20 m³ par an.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DU PUIITS PRESENT SUR LE SITE

4.1.2.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m autour du puits est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les eaux pluviales de toiture, les eaux pluviales de ruissellement des voies de circulation et les

eaux pluviales issues des surfaces de stockage des déchets sont collectées et transitent par un séparateur d'hydrocarbures et un décanteur avant le rejet au milieu naturel.

L'exploitation ne génère pas d'eaux usées industrielles.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents aqueux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires et domestiques,
- les eaux de lavage et d'essais de lutte contre un incendie,
- les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de surfaces imperméabilisées, eaux d'essais de lutte contre un incendie
Exutoire des effluents	Bassin de rétention de 900 m ³
Traitement avant rejet	Déshuileur-débourbeur
Milieu naturel	La Moselle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires, domestiques et eaux de lavage
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur pour les eaux de lavage
Milieu naturel (via le réseau d'eaux usées communal unitaire)	Station d'épuration des eaux usées urbaines de DIEULOUARD puis la Moselle.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un bassin de rétention de 900 m³ est aménagé pour recevoir l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur le site.

Le débit de fuite du bassin de rétention est égal à 10 litres par seconde.

Une vanne de sectionnement est installée en sortie du bassin de rétention avant rejet vers la Moselle. Elle sera à fermeture manuelle et automatique.

Une procédure spécifique est écrite pour décrire son fonctionnement et un affichage est assuré auprès du dispositif de fermeture.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS TRAITEMENT

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur traitement, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Paramètres	Concentration maximale instantanée en mg/l
Matières en suspension totales (MES)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	100
Hydrocarbures totaux	5
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5
indice phénols	0,3
chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	1
Arsenic	0,05
Cadmium	0,2
Plomb	0,5
Mercurure	0,05
Fluorures	15
Débit maximal instantané	10 en litres par seconde (soit 36 m ³ /heure)

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements de traitement à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

A cet effet, elles sont déversées dans le réseau d'assainissement de la ville de DIEULOUARD,

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

4.3.11.1. Réseau de surveillance

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2012-527 du 4 juin 2012, reprises au présent article 4.3.11, sont abrogées à compter de la date notification du présent arrêté.

La qualité des eaux souterraines sera suivie par l'intermédiaire d'un réseau comportant au moins 6 piézomètres implantés comme précisé dans le plan annexé au présent arrêté.

4.3.11.2. Paramètres

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit des points de prélèvement définis au point 4.3.11.1. ci-dessus sera réalisé au moins deux fois par an, en périodes de hautes eaux et de basses eaux de la nappe, et portera sur les éléments suivants :

- hydrocarbures totaux,
- HAP (les 16 reconnus par l'US EPA),
- composés organohalogénés volatils (COHV),
- composés aromatiques volatils (BTEX),
- arsenic,
- cadmium
- chrome,
- nickel,
- plomb,
- zinc.

Les résultats de cette surveillance seront transmis par l'exploitant à l'inspection des installations au plus tard dans le mois qui suivra la réalisation des prélèvements d'échantillons d'eaux, accompagnés des commentaires d'un hydrogéologue indépendant sur les évolutions observées.

4.3.11.3. Bilan quadriennal de la surveillance

Un bilan de la surveillance sera élaboré par l'exploitant, avec l'appui d'un hydrogéologue indépendant, au terme de quatre ans de surveillance (8 campagnes de prélèvements et d'analyses).

Ce bilan sera transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivront la réalisation des analyses de la dernière campagne de surveillance.

Au vu de ce bilan et des évolutions constatées, les conditions de surveillance des eaux souterraines fixées par le présent arrêté pourront être modifiées.

ARTICLE 4.3.12. RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2011/30 du 27 décembre 2011 pris en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, portant sur la gestion des eaux pluviales et le réaménagement du site visé à l'article 1er du présent arrêté, au regard de la pollution des sols et du risque d'inondation de ce site par les eaux de la Moselle continuent à s'appliquer et les travaux prescrits à l'article 8 de cet arrêté préfectoral 2011/30 du 27 décembre 2011 sont à réaliser avant le 27 décembre 2016.

Le recollement des travaux sera fourni au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de 2 mois à compter de leur date d'achèvement.

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques, conformément au titre IV du livre V du code de l'environnement.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS DANGEREUX PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets dangereux produits par l'installation sont gérés selon les mêmes modalités que celles mise en œuvre pour les déchets dangereux reçus sur le site, A défaut, l'exploitant procède a minima une fois par an à la caractérisation des déchets dangereux générés par les procédés qu'il met en œuvre dans les installations visées par le présent arrêté.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre, ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux, est susceptible d'avoir un impact sur les caractérisations de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS PRODUITS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.5. ELIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les justificatifs d'élimination doivent être conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT DE DECHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de

l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets susceptibles d'envols (papiers, plastiques, déchets pulvérulents) doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

ARTICLE 5.1.7 BRULAGE DE DECHETS

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les installations fonctionnent de 6h00 à 20h00, du lundi au vendredi, et **exceptionnellement** de 5h00 à 21h00 voire le dimanche et jours fériés, après accord du Préfet.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à la valeur admissible fixée dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect de la valeur maximale d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à cette même date.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limites admissibles	70	60

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Une mesure des bruits par l'établissement est réalisée par un organisme extérieur compétent aux frais de l'exploitant **dans les 6 mois qui suivent le démarrage des activités (dans des conditions maximales de fonctionnement : broyeurs en marche) puis tous les 3 ans.**

ARTICLE 6.2.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

7.3.1.1. Clôture et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

~~Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.~~

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

En dehors des heures de fonctionnement, il convient de prévoir un système d'ouverture simple du portail d'accès principal (ex. Chaîne et cadenas) destiné à l'usage des secours publics.

7.3.1.2. Règles et voies de circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

7.3.3.1. Caractéristiques des différents bâtiments de l'établissement

Les bâtiments n°1 à 5 et les bureaux de l'établissement répondent aux caractéristiques suivantes :

	Auvent 1	Bâtiment 2	Auvent 3	Bâtiment 4	Bâtiment 5	Bureaux
Surface du bâtiment (m ²)	1 982	2 623	1 170	1 830	1 117	360
Type de bardage (métallique, béton, etc)	Béton sur 4,5 m de haut puis bardage métallique	Métallique	Métallique	Métallique	Métallique	Métallique
Type de couverture	Métallique	Métallique	Métallique	Métallique	Métallique	Métallique

Type de façade	Métallique	Métallique	Ouvert sur chaque côté	Métallique	Métallique	Métallique
Type de structure	Métallique	Métallique	Métallique	Métallique	Métallique	Métallique
Mur coupe-feu	4,5 m de haut sur les 3 côtés non ouverts REI120	Non	Non	4 m de haut le long de la voie SNCF REI 120	Non	Non

	Auvent 1	Bâtiment 2	Auvent 3	Bâtiment 4	Bâtiment 5	Bureaux
Hauteur du bâtiment au faitage	15 m	8 m	13 m	11 m	10,7 m	7 m
Trappes de désenfumage	Non concerné (auvent)	Se reporter au point 7.3.3.5. du présent arrêté	Non concerné (auvent)	Se reporter au point 7.3.3.5. du présent arrêté	Se reporter au point 7.3.3.5. du présent arrêté	Non concerné

L'ensemble des installations n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

7.3.3.2. Réaction au feu

Les parois extérieures des tous les locaux abritant les installations de tri et transit et traitement des déchets sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol de toutes les aires et tous les locaux de stockage des déchets est incombustible (de classe A1fl).

7.3.3.3. Résistance au feu

Tous les locaux de tri, transit et traitement des déchets (auvent n°1 et 3, bâtiments n° 2 et 4) présentent les caractéristiques de résistance au feu minimale suivantes : l'ensemble de la structure est a minima R. 15.

L'exploitant est tenu :

- de faire réaliser par un organisme extérieur compétent une expertise technique démontrant que les dispositions constructives existantes des bâtiments du site sont de nature à empêcher que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre) suite à un sinistre n'entraîne la ruine en chaîne de toute la structure d'un bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, ou de leurs dispositifs de recoupement, et l'effondrement de la structure d'un bâtiment vers l'extérieur de la cellule en feu,

- **et de remettre le rapport de ce diagnostic technique** au Préfet de département et à l'inspection des installations classées, accompagné des éventuelles mesures correctives à mettre en œuvre, **dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.**

Dans le cas où des opérations portant sur les dispositions constructives des bâtiments seraient rendues nécessaires à la suite des conclusions de l'étude mentionnée ci-dessus, ces opérations seront menées tel que :

- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux soient REI 120 jusqu'en sous face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau ou ces locaux sociaux ou ce local technique ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail soient REI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.3.4. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

7.3.3.5. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques

particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et

l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

Les installations doivent être équipées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,RIA ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection et d'alarme incendie pour le bâtiment « papiers » n°2,
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme qualifié.

Les ressources en eau sont constituées par le canal de la Moselle dont le point de pompage aura les caractéristiques suivantes :

- hauteur d'aspiration inférieure à 6 m
- tirant d'eau d'au minimum 0,80 m,
- accessibilité en toutes circonstances, par une voie de 3 m de large, stabilisée à 16 tonnes, avec une aire de retournement si en impasse,
- aire d'aspiration d'une surface de 32 m² pour un fourgon pompe tonne (4 m x 8 m), ou exceptionnellement de 12 m² pour une moto pompe remorquable (4m x 3 m) car d'un emploi limitatif par les sapeurs-pompiers,
- signalisation de direction et de position normalisée (NFS 61-221).

Un exercice incendie en compagnie des services d'incendie et de secours, basé sur le scénario d'un incendie survenant dans le bâtiment de stockage de déchets de papiers, est à réaliser **dans les 6 mois suivant le démarrage des activités dans le nouveau bâtiment et en tout état de cause avant le 30 juin 2015**. Les résultats et les recommandations émises par les services d'incendie et de secours à l'issue de cet exercice seront communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan de situation est positionné sur chaque bâtiment, à proximité des lieux de passage, permettant de visualiser le(s) dispositif(s) de coupure des énergies.

Les accès doivent être maintenus libres en toutes circonstances.

ARTICLE 7.5.6. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement d'une capacité minimale de 1 300 m³ est constitué par un bassin de rétention de 900 m³ doté d'un dispositif de fermeture implanté sur sa canalisation de sortie et par un volume de 400 m³ constitué par les canalisations en voirie, Le volume de 1 300 m³ doit rester disponible en permanence.

Le dispositif de fermeture doit pouvoir être actionné de manière automatique ou manuelle dès la détection d'un incident sur le site. Une procédure particulière est établie par l'exploitant pour préciser le fonctionnement de ce dispositif d'isolement.

Les eaux d'extinction d'un incendie collectées dans le bassin de rétention sont éliminées vers les filières de traitement de déchets liquides appropriées.

TITRE 8 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX

CHAPITRE 8.1. DECHETS ENTRANT DANS L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.1. CRITERES D'ADMISSION

8.1.1.1. Déchets autorisés

Seuls pourront être acceptés dans l'établissement les déchets non dangereux et les métaux non dangereux, ferreux et non ferreux, correspondant aux codes de déchets suivants :

Désignation des déchets	Codes déchets
Déchets non dangereux en mélange	20 03 01 ; 20 03 07
Bois	15-01-03 ; 17-02-01 ; 20-01-38
Métaux	Catégorie 1704 (déchets de métaux) sauf 17 04 09 et 17 04 10 ; 20 01 40 ; 15 01 04
Plastiques	15 01 02 ; 17 02 03 ; 20 01 39

Papiers/Cartons	15 01 01 ; 20 01 01
Verre	15 01 07 ; 20 01 02
Gravats terre	17 05 04
Gravats mêlés	17 03 02 ; 17 01 01 ; 17 01 02 ; 17 01 03 ; 17 01 07 ; 17 05 04 ; 17 05 08 ; 17 08 02 ; 17 09 04 ; 17 06 04 ; 19 12 09 ; 20 02 02

Les ordures ménagères brutes et les déchets fermentescibles sont interdits.

8.1.1.2 Origine géographique des déchets entrants

Les origines géographiques des déchets non dangereux définies ci-après sont autorisées sous réserve du respect du principe de proximité défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et des plans territoriaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux concernés, en particulier celui du département de Meurthe-et-Moselle.

La priorité suivante doit être donnée par l'exploitant pour la réception, le tri et le traitement de déchets non dangereux en fonction de leur lieu de production :

- en priorité 1 : en provenance du département de Meurthe-et-Moselle pour une part très majoritaire de la quantité totale admise sur une année,
- en priorité 2 : en provenance des départements lorrains de la Meuse, de la Moselle et des Vosges limitrophes du département de Meurthe-et-Moselle,
- en priorité 3 : en provenance des départements du Bas-Rhin et de la Haute-Saône pour une part totale très minoritaire de la quantité totale admise sur une année.
- en priorité 4 : en provenance de la région Wallonne de Belgique, des régions allemandes de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat et du Luxembourg pour une part totale très minoritaire de la quantité totale admise sur une année.

Tout apport de déchets non dangereux provenant de départements, régions ou pays non visés ci-dessus pourra être autorisé sous réserve d'une demande de l'exploitant assortie d'un avis favorable émis par l'autorité compétente, c'est-à-dire le conseil général chargé du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la zone de chalandise visée. Cette modification de l'origine géographique de la provenance des déchets fera l'objet de prescriptions additionnelles par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

8.1.1.3 Quantités maximales de déchets pouvant être présentes dans l'établissement

Les quantités maximales de déchets pouvant être présentes dans l'établissement sont les suivantes :

Rubrique ICPE correspondante	Déchets ou matériaux	Quantités maximales entreposées
2517	Gravats	460 m ³
2713	Ferrailles	300 m ³
2714	Papiers/cartons en attente de tri	1 930 m ³
	Papiers/cartons en attente d'évacuation	3 600 m ³ *
	Bois en attente de tri	460 m ³ *
	Bois en attente d'évacuation	400 m ³
	Déchets non dangereux provenant des ménages et des collectes sélectives	2 560 m ³ *
	Plastiques en attente de tri	340 m ³ *
	Plastiques en attente d'évacuation	4 404 m ³ *
2716	Encombrants	2 060 m ³ *
	Déchets de chantiers	400 m ³

8.1.1.4 Quantités maximales de refus de tri à éliminer

Les quantités totales de refus de tri à éliminer sont égales à 20 000 tonnes par an, réparties tel que :

- plastiques : 700 tonnes
- papiers cartons : 1 800 tonnes
- déchets non dangereux: 13 300 tonnes
- déchets chantiers : 3 800 tonnes
- gravats : 50 tonnes

- bois : 300 tonnes
- ferrailles : 50 tonnes

8.1.1.5 Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté préfectoral vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Déchets	Flux (T/an)	Fraction maximale de déchets d'emballages en %	Tonnage maximal de déchets d'emballages (T/an)	Mode de traitement
Plastiques	4 000	100%	4 000	Valorisation matière
Papiers/Cartons	61 000	80%	48 800	Valorisation matière
Déchets non dangereux	31 000	80%	24 800	Valorisation matière
Bois	8 350	95%	7 930	Valorisation matière ou énergétique
Ferrailles	1 500	50%	750	Valorisation matière
Déchets de chantiers/encombrants	12 000	70%	8 400	Valorisation matière
TOTAL	117 850		94 680	

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de

l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 8.1.2. PROCÉDURE D'ADMISSION DES DÉCHETS

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le producteur ou le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée de l'établissement et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Les déchets dangereux introduits dans l'établissement de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par ses installations.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'établissement. Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L. 542 du code de l'environnement.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pouvant être pris en charge par les installations de l'établissement doit être visible à l'entrée du site. Tout autre déchet n'est pas admissible dans les installations.

ARTICLE 8.1.3. REGISTRE DES DECHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception des déchets,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant transporté les déchets,
- l'opération subie par les déchets dans l'établissement.

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement,

l'exploitant n'est pas tenu d'assurer la traçabilité sur les déchets entrants et sortants de l'établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté lors des opérations de tri et transit opérées sur les déchets suivants :

- les papiers et cartons,
- les plastiques,
- les ferrailles,
- les déchets de bois,
- les déchets non dangereux en mélange.

ARTICLE 8.1.4. PRISE EN CHARGE

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets entrants, un bon de prise en charge de ces déchets. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 8.1.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2. RECEPTION, STOCKAGE, TRI ET TRANSIT DES DECHETS DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.2.1. RECEPTION

L'établissement comporte une aire d'attente pour les déchets reçus.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 8.2.2. STOCKAGE

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

La hauteur de stockage ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage des déchets doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

CHAPITRE 8.3 DECHETS SORTANT DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.3.1. DECHETS SORTANTS

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 8.3.2. REGISTRE DES DECHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortant de l'établissement.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition des déchets,
- le nom et l'adresse du repreneur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant évacué les déchets,
- le code du traitement qui va être opéré sur les déchets.

TITRE 9 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT DES DECHETS DANGEREUX

CHAPITRE 9.1 AIRES ET LOCAUX DE RÉCEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI, DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS

ARTICLE 9.1.1 RÉCEPTION ET STOCKAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement de déchets dangereux sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Aucune opération n'est effectuée sur les déchets dangereux. Ils sont strictement stockés et regroupés dans des contenants avant d'être évacués vers des filières d'élimination ou de valorisation autorisées à cet effet. La durée de présence de ces déchets sera réduite au minimum. Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

ARTICLE 9.1.2 DÉCHETS DANGEREUX POUVANT ENTRER DANS L'ÉTABLISSEMENT ET PROCÉDURE D'ADMISSION

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du même code, suivants :

Rubrique ICPE correspondante	Désignation des déchets	Codes déchets	Quantités maximales entreposées dans l'établissement et tonnages annuels transitant par ce dernier
2718	Piles/Batteries	de 16 06 01 à 16 06 06 ; 20 01 33 ; 20 01 34 20 01 20	Les quantités maximales de déchets dangereux stockées sur le site sont de 15 tonnes, Le tonnage annuel de déchets dangereux transitant sur le site est au plus de 650 tonnes.
	Lampes/Néons	20 01 21	
	Refus de tri de déchets dangereux Pots de peinture Extincteurs/Bouteilles de gaz vides	15 01 10 16 05 04	

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.

Seules les huiles usagées ayant fait l'objet d'une analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, peuvent être reçues dans l'installation. L'exploitant annexe les résultats de cette analyse au registre mentionné à l'article 9.1.6. du présent arrêté.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.1.3. CONNAISSANCE ET ÉTIQUETAGE DES PRODUITS ET DES DÉCHETS

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

pour les produits dangereux :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, le cas échéant ;

pour les déchets dangereux :

- les fiches d'identification des déchets mentionnées à l'article 9.1.1. du présent arrêté.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9.1.4 DÉCHETS DANGEREUX PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets dangereux produits par l'installation sont gérés selon les mêmes modalités que celles mises en oeuvre pour les déchets reçus dans l'établissement.

ARTICLE 9.1.5. DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

ARTICLE 9.1.6 REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 précité. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

1. Réception :

- la date de réception des déchets ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants ;
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;

- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

2. Expédition :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées", prévu au chapitre 2.7 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement, l'exploitant n'est pas tenu d'assurer la traçabilité sur les déchets entrants et sortants de l'établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté lors des opérations de tri et transit opérées sur les déchets suivants :

- piles,
- néons,
- refus de tri de déchets dangereux,
- pots de peinture,
- extincteurs/bouteilles de gaz vides.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant est tenu de faire effectuer par un laboratoire extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement, **dans le délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis aux fréquences définies dans le tableau ci-après**, une mesure du rejet N°1 identifié à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Cette mesure portera sur la détermination paramètres listés dans le tableau suivant dans les effluents aqueux constituant le rejet avant qu'ils ne soient déversés dans le milieu naturel, réalisée à partir d'analyses d'échantillons de ces effluents prélevés sur une durée représentative du rejet :

Paramètre (Concentration)	Fréquence
Matières en suspension totales (MES)	semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	semestrielle
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	semestrielle
Hydrocarbures totaux	semestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	semestrielle
Indice phénols	semestrielle
Chrome hexavalent	semestrielle
Cyanures totaux	semestrielle
AOX	semestrielle
Arsenic	semestrielle
Cadmium	semestrielle
Mercuré	semestrielle
Plomb	semestrielle
Fluorures	semestrielle
PCB	annuelle

Les normes de mesures répondent à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées **dans le mois qui suit leur réalisation** avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

10.2.2.1 État récapitulatif des déchets entrants

Un état récapitulatif trimestriel des déchets entrant dans l'établissement sera adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois suivant son échéance, selon le

modèle suivant :

Désignation du déchet	Code déchet(*)	Quantité (en tonnes)	Origine géographique (département)	Mode de traitement

(*) Selon la codification de l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement

Cet état trimestriel sera complété par :

- une synthèse des quantités de déchets entrant sur les deux sites existants de CUSTINES par origine géographique (département ou pays),

Article 10.2.2.2 État récapitulatif des déchets sortants

Un état récapitulatif trimestriel de tous les déchets sortant de l'établissement, produits ou traités, sera adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois suivant son échéance, selon le modèle suivant :

Désignation du déchet	Code déchet(*)	Quantité (en tonnes)	Éliminateur (département)	Mode de traitement

(*) Selon la codification de l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement

Cet état trimestriel sera complété par :

- une synthèse des taux de valorisation atteints sur chacune des catégories de déchets,
- une synthèse des quantités de déchets sortant des deux sites existants de CUSTINES par destination géographique (département ou pays),

ARTICLE 10.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent, dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, en fonctionnement nominal des installations (cisaille des métaux incluse) et **au plus tard dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Ce contrôle est effectué dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété, en se référant notamment au plan de mesure de la situation acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les résultats du contrôle seront transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant et, en cas de dépassement d'une valeur limite ou d'émergence, les actions correctives prévues, **au plus tard un mois après la réalisation des mesures de bruit.**

Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé par la suite **tous les 3 ans**, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs

réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 11 - CONTROLES SUPPLEMENTAIRES ET BILANS ANNUELS

CHAPITRE 11.1. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 11.2. BILAN ANNUEL DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 26 novembre 2008 et du 26 décembre 2012 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 11.3. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 12 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12.1 - Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12.2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DIEULOUARD

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture . Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12.3 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 12.4 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de DIEULOUARD et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Mme la Directrice de la société PAPREC RESEAU

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur de la DIRECCTE Lorraine,
- M. le directeur du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M ; le directeur régional des affaires culturelles,
- MM. les maires des communes de AUTREVILLE-SUR-MOSELLE, BELLEVILLE, BEZAUMONT, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, JEZAINVILLE, LOISY
- M. le président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- MM. les présidents des Conseils Généraux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Marne, de la Marne, de la haute-Saône et de la Meuse

NANCY, le 26 NOV. 2014
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFAY